
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/61

**PUBLICITE – REVISION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE (TLPE)**

Vu les articles L. 2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Par délibération en date du 2 juin 2009, la commune avait instauré une taxe sur la publicité extérieure concernant les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,

- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (sont comprises les pré-enseignes dérogatoires).

La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du dispositif.

Sont exonérés de cette taxe :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles,
- Les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² (sauf délibération contraire).

Le Conseil Municipal peut décider d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes conformément à l'article L. 2333-8 du CGCT.

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

Des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

L'article L. 2333-10 du CGCT permet de fixer dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, le tarif prévu à l'article L. 2333-9 pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs comme suit :

- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année,
- Dispositifs publicitaires non numériques supérieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Enseignes inférieures ou égales à 12m² : exonération (100 %),
- Enseignes dont la superficie est comprise entre 12m² et 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Enseignes supérieures à 50 m² : : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Dispositifs apposés sur du mobilier urbain : exonération (100 %).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tarif maximal prévu à l'article L. 2333-10 du CGCT,

DECIDE d'exonérer les pré-enseignes inférieures ou égales à 12 m² conformément à l'article L.2333-8 du CGCT,

DECIDE de procéder au recouvrement de la taxe « au fil de l'eau »,

FIXE les tarifs comme proposés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 09:19
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-3689.xml; 038-213801707-20231121-2023_61-DE-1-2_3694.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_61

Objet acte: PUBLICITE - REVISION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TLPE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.2.6-Autres taxes et redevances (séjour, électricité, affichage...)

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_61-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/62

RAPPORT D'ACTIVITE GRENOBLE-ALPES-METROPOLE

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 03 octobre 2023 le rapport d'activité accompagné de la présentation du compte administratif de l'année 2022 (le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole au lien suivant : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/272-missions.htm>.)

Le rapport d'activité présente un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes-Métropole, nécessaire pour effectuer un bilan.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut

être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.
Acte pris à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 09:24
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-3851.xml; 038-213801707-20231121-2023_62-DE-1-2_3864.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_62

Objet acte: RAPPORT D'ACTIVITE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.8-Autres formes de coopération intercommunale (entente, conférences, biens et droit indivis...)

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_62-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 21 Novembre

L'an deux mille vingt trois

et le vingt-et-un novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/63

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 29 août 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2022. Le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole au lien suivant : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/272-missions.htm>

Conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté par le maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.

Acte pris à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 09:30
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-4034.xml; 038-213801707-20231121-2023_63-DE-1-2_4052.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_63
Objet acte: RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7.9-Gestion d'un service public intercommunal
Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_63-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/64

RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAINS

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 6 septembre 2023 les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement l'exercice 2022. Le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole à partir de la page « Vie pratique/eau potable/eau usée ».

Conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté par le maire au Conseil Municipal en séance publique.

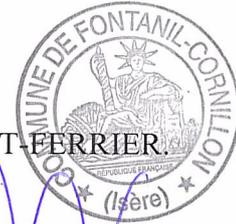
Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.

Acte pris à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER



(Handwritten signature in blue ink)

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 09:40
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-4236.xml; 038-213801707-20231121-2023_64-DE-1-2_4261.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_64
Objet acte: RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAINS
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7.9-Gestion d'un service public intercommunal
Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_64-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/65

CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AL32 AU PROFIT DE LA SCI FONTABER

Vu le courrier en date du 29/09/2023 signé de M. Pontier Stéphane, directeur de Pôle chez BERNARD TRUCKS, société sise 18 avenue de la Louisiane au Fontanil-Cornillon, sollicitant le Maire pour l'acquisition de la parcelle AL 32 sise Rue des Quatre Sétérees dans le cadre du réaménagement du site BERNARD TRUCK GRENOBLE ;

Vu l'estimation de la valeur de la parcelle AL 32 établie par France Domaines en date du 03/10/2023 ;

Vu l'accord sur le prix en date du 29/09/2023 de M. PONTIER Stéphane, Directeur de Pôle chez BERNARD TRUCKS ;

Considérant que c'est au profit de la SCI FONTABER, 42 avenue de Montaigne à Paris, exploitée par la Société BERNARD TRUCKS GRENOBLE, que se ferait la cession de la parcelle AL 32 ;

PROPOSE au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à cette cession pour un montant de 50 000 €,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la cession de la parcelle communale AL32 à la SCI FONTABER,

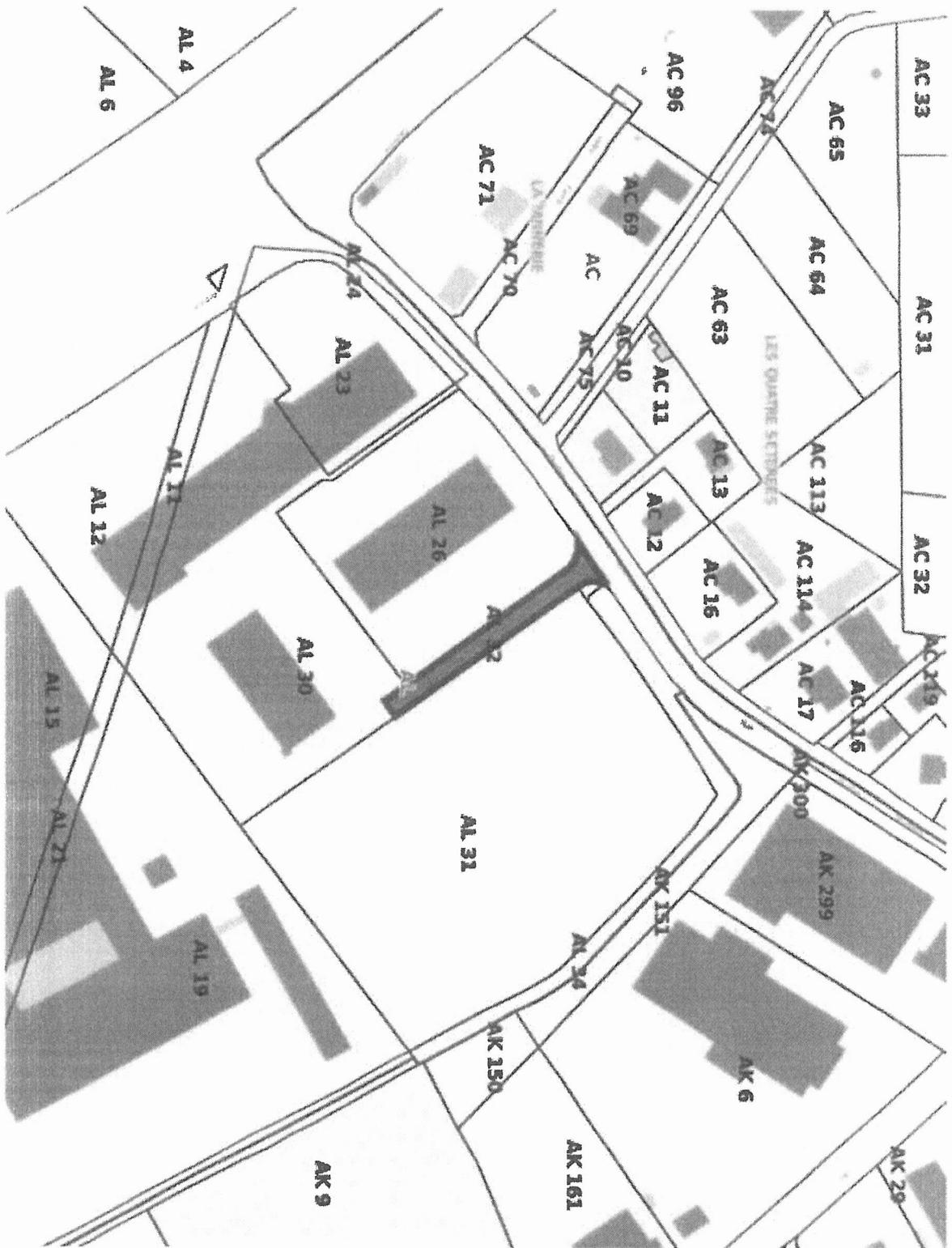
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ladite vente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.





Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 09:42
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-4309.xml; 038-213801707-20231121-2023_65-DE-1-2_4336.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_65

Objet acte: CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AL32 AU PROFIT DE LA SCI FONTABER

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 3.5-Autres actes de gestion du domaine public

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_65-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/66

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS OU SERVICES EN CAS DE CRISE ET DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires de la loi de modernisation de la Sécurité Civile d'août 2004, la commune du Fontanil-Cornillon renforce son dispositif de crise afin de consolider son Plan Communal de Sauvegarde.

Cette organisation vise à assurer en cas de crise majeure, les actions de sauvegarde et de protection des populations (sécurisation de zones, évacuation, relogement d'urgence, ravitaillement, logistique...).

Pour ce faire, la commune souhaite solliciter la participation des entreprises et des commerçants de son territoire pour la fourniture de produits et services utiles ou nécessaires en cas de crise et dont elle ne dispose pas parmi ses propres moyens techniques.

Pour une plus grande réactivité, la commune souhaite s'y préparer en établissant au préalable une convention de partenariat avec la société mentionnée ci-dessus pour identifier les moyens, produits (ou services) que la société est en mesure de mettre à disposition à la commune en cas de crise et d'en préciser les modalités (Quantité, Délais de mise à disposition, coût, ...).

Un modèle de convention vierge est présenté.

Il est proposé au Conseil Municipal, à l'unanimité,

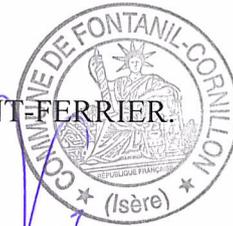
D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention,

D'AUTORISER les élus habilités à passer les commandes et confirmer le lieu de livraison ou d'intervention en cas de crise.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre La commune du **FONTANIL-CORNILLON**
Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER
Mairie Rue Fétola
38120 Le Fontanil-Cornillon

D'une part

Et L'entreprise ou Enseigne.....
Représenté par.....
Adresse.....
Code postal.....

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires de la loi de modernisation de la Sécurité Civile d'août 2004, la commune du Fontanil-Cornillon renforce son dispositif de crise afin de consolider son Plan Communal de Sauvegarde.

Cette organisation vise à assurer en cas de crise majeure, les actions de sauvegarde et de protection des populations (sécurisation de zones, évacuation, relogement d'urgence, ravitaillement, logistique...).

Pour ce faire, la commune souhaite solliciter la participation des entreprises et des commerçants de son territoire pour la fourniture de produits et services utiles ou nécessaires en cas de crise et dont elle ne dispose pas parmi ses propres moyens techniques.

Pour une plus grande réactivité, la commune souhaite s'y préparer en établissant au préalable une convention de partenariat avec la société mentionnée ci-dessus pour identifier les moyens, produits (ou services) que la société est en mesure de mettre à disposition à la commune en cas de crise et d'en préciser les modalités (Quantité, Délais de mise à disposition, coût, ...).

Article 2 : Moyens, produits ou services mis à disposition

En cas d'événement de sécurité civile et sur réquisition de la commune du Fontanil-Cornillon, la société s'engage à mettre à disposition, dans la limite de ses possibilités, les moyens, produits ou services, mentionnés en annexe 1, dont la Commune du Fontanil-Cornillon pourrait avoir besoin pour assurer la sauvegarde et la logistique des populations en difficulté.

L'annexe 1 précisera pour chaque moyen, produit ou service, le délai de mise à disposition, le lieu de mise à disposition et si besoin, les moyens de transport et d'acheminement à prévoir par la commune ou par l'entreprise.

Article 3 – Modalités de règlement

Les prestations (services et/ou des marchandises) feront l'objet d'un règlement par mandat administratif à la fin de la situation d'urgence sur présentation d'une facture détaillée.

Article 4 – Modalités de mise à disposition

En cas de crise, un représentant des services communaux prendra contact par téléphone, avec la personne mentionnée ci-dessous pour préciser ses besoins en matériels, produits ou services et s'assurer de leur disponibilité. Cette demande sera confirmée par un document écrit transmis par Mail.

Il est donc indispensable pour la Commune du Fontanil-Cornillon de pouvoir disposer de coordonnées fiables permettant de joindre des représentants de la société dans les situations d'urgence, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Entreprise	
Personne à contacter	
Coordonnées	
○ Téléphone	
○ Mail	
○ Adresse postale	

Mairie : l' élu habilité qui passera commande durant la gestion de crise confirmera le lieu de livraison des produits commandés

MAIRIE Personnes habilitées à commander	Rôle	Téléphone
Stéphane DUPONT-FERRIER	Maire	
Jean-Louis BERGER	1 ^{er} Adjoint	
Magali BAZIA – CCAS – « Soutien et Réconfort »	4 ^{ème} Adjoint	
Bernard DURAND - Environnement	5 ^{ème} Adjoint	
.....		

Il est convenu que ces informations relèvent du domaine purement confidentiel et sont réservées aux seuls besoins du Plan Communal de Sauvegarde.

L'entreprise s'engage à transmettre dans les meilleurs délais toute modification concernant les identités et les coordonnées de la direction ou du statut de l'entreprise.

Article 5 – Durée, modification, annulation de la convention

La présente convention de partenariat a été établie en deux exemplaires originaux qui seront conservés respectivement de la façon suivante :

Original n°1 : Monsieur le maire

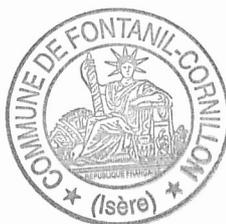
Original n°2 : Monsieur ou Madame le directeur ou la directrice de l'entreprise

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties 3 mois avant l'échéance annuelle.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties. La présente convention annule et remplace les conventions précédemment établies ayant le même objet.

Fait au Fontanil-Cornillon, le
pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la Commune,
le Maire,
Stéphane DUPONT-FERRIER.



:

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 09:57
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-4892.xml; 038-213801707-20231121-2023_66-DE-1-2_4934.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_66

Objet acte: CONVENTION PARTENARIALE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS OU SERVICES EN CAS DE CRISE ET DECLENCHEMENT
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_66-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/67

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 5 enfants sont concernés.

Notre participation s'élève à 611 € par enfant soit 3 055 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanilois dans les écoles privées sous contrat à 611 € par élève pour 5 enfants scolarisé en 2023/2024 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de

3 055 €.

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2024 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 10:09
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-5261.xml; 038-213801707-20231121-2023_67-DE-1-2_5309.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_67

Objet acte: PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.1-Enseignement

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_67-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 21 Novembre

L'an deux mille vingt trois

et le vingt-et-un novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/68

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE
PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN POUR L'ANNEE
2023/2024**

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2023/2024, 7 enfants (5 en primaire et 2 en maternelle) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1046 € par enfant de maternelle et 466 € par enfant de primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 1046 € pour un enfant en maternelle et 466 € pour un enfant en primaire pour la commune de Mont-Saint-Martin,

ARRETE le montant des participations à :
4422 € pour Mont-Saint-Martin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 10:15
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-5559.xml; 038-213801707-20231121-2023_68-DE-1-2_5614.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_68

Objet acte: PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT SAINT MARTIN POUR L'ANNEE 2023/2024

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.1-Enseignement

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_68-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

**Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,**

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND
Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/69

**DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU
REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Monsieur le Maire explique que la délibération sur le régime indemnitaire : RIFSEEP – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel date du 19 décembre 2017. Il convient de le réviser en ajoutant de nouveaux objectifs portés par la municipalité.

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire :

Les objectifs actuels :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux pour plus d'équité,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Reconnaissance du travail réalisé, de l'implication, de la manière de servir
- Prise en compte de l'absentéisme
- Actualiser les fonctions pour intégrer l'évolution de l'organigramme et des missions
- Conforter l'attractivité de la collectivité
- Simplification des dispositifs pour une plus grande transparence.

La révision du RIFSEEP a fait l'objet d'un travail en concertation avec les représentants du CST (comité social territorial) local et a donné lieu à des réunions de services et des permanences de rendez-vous individuels afin que chacun puisse s'approprier la démarche initiée.

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017/056 du 19 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2023,

Article 1 :

La délibération n° 2017/056 instaurant le RIFSEEP du 19 décembre 2017 est abrogée au 31/12/2023.

La délibération n° 2011/031 instaurant la prime annuelle du 26 avril 2011 est abrogée au 31/12/2023.

Article 2:

L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) part fixe sera basée sur les niveaux de responsabilités suivants :

Fonctions		Critères
1	Direction Générale	organisation services, technicité particulière, grande disponibilité, missions stratégiques
2	Direction ou missions stratégiques	Management de plusieurs services, Direction en responsabilité, coordination avec élus, ou missions stratégiques (enjeux particuliers) et/ou participation aux comités de direction, grande disponibilité
3	Encadrement spécialisé ou missions spécialisées	organisation d'un service avec spécificités ou missions spécialisées

4	encadrement intermédiaire ou missions d'expertise	coordination d'un service, coordination d'équipe ou missions d'expertise
5	chargé de mission	organisation et planification de tâches , disponibilité, initiatives
6	application avec expertise	technicité particulière nécessitant un diplôme ou qualification spécifique, autonomie
7	application / exécution	technicité simple à particulière, responsabilités limitées

Le CIA (Complément individuel annuel), part variable est mis en œuvre. Il sera modulé par l'évaluation (manière de servir) et impacté par l'absentéisme.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveau	Critères	RIFSEEP/ mois	CIA – Complément individuel annuel
1	Fonction de direction générale	880 €	1 560 €
2	Fonction Direction ou missions stratégiques	730 €	1 560 €
3	Fonction encadrement spécialisé ou missions spécialisées	580 €	1 560 €
4	Fonction encadrement intermédiaire ou missions d'expertise	450 €	1 440 €
5	Fonction chargé de mission	350 €	1 440 €
6	Fonction application avec expertise	260 €	1 320 €
7	Fonction application et exécution	200 €	1 320 €

Article 3 :

L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) part fixe est attribuée aux agents en activité stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public à partir de la date de la nomination sur le poste.

Dispositions relatives à L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) part fixe:

L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) sera versée :

- Mensuellement.
- Au prorata du temps de travail (temps partiel, temps non complet).
- Dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Réduction en cas de passage à demi-traitement. Pas de versement pour les périodes sans traitement.

Dispositions relatives au CIA (complément individuel annuel) part variable:

Le CIA (complément individuel annuel) est attribué aux agents en activité stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public.

Le CIA (complément individuel annuel) part variable sera versée en JANVIER de l'année N+1 sur les éléments de l'année N.

- Si l'agent est présent durant tout le mois entier de janvier de l'année N+1.
- Au prorata de la date de prise de fonction si arrivée en cours d'année N.
- Au prorata du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

1 - Modulation du CIA en fonction de la dernière évaluation en lien avec les cotations validées dans le cadre des lignes directrices de gestion de la commune.

Entre 25 et 30/30 :	100 %
Entre 20 et 24/30 :	90%
Entre 15 et 19/30 :	80%
Entre 10 et 14/30 :	60%
Entre 6 et 9/30 :	40%
Entre 0 et 5 /30 :	20%

2 - Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme :

Le montant défini selon les dispositions ci-dessus sera minoré en fonction des absences de l'année N.

Absences prises en compte : arrêt de travail maladie, accident de service, congé pour enfants malades.

Nombre total de jours d'absences calendaires Année N	Pourcentage de réduction du CIA défini.
De 0 à 7 jours	Maintien intégral
De 8 jours à 15 jours	25 %
De 16 jours à 21 jours	50 %
De 22 jours à 28 jours	75 %
Au-delà de 28 jours	100 %

La modulation du CIA en fonction de l'absentéisme sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025 pour permettre aux agents d'être informés du dispositif en amont.

3 – Le reversement du gain obtenu par la diminution du CIA en fonction de l'absentéisme :

La somme non versée dans le cadre de la modulation en fonction de l'absentéisme sera répartie entre les agents ayant eu de 0 à 2 jours d'absence inclus selon les dispositions suivantes :

- En fonction du temps de travail et de présence de l'année N.
- Le versement aura lieu au mois de FEVRIER de l'année N+1.

Article 4 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à prendre les actes individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 6 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 :

La présente délibération prend effet au **1^{er} janvier 2024**

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire

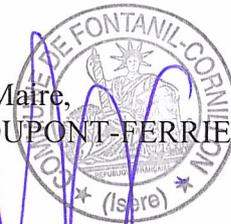
Après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 10:18
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-5756.xml; 038-213801707-20231121-2023_69-DE-1-2_5812.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_69
Objet acte: DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 4.5-Regime indemnitaire
Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_69-DE

Rapport d'erreur(s):

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/70

**INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE POUR
L'UTILISATION DES TRANSPORTS DURABLES DANS LES TRAJETS
DOMICILE/TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DU FONTANIL-
CORNILLON**

Monsieur le Maire explique que les textes officiels prévoient la mise en place d'un forfait mobilité durable pour les agents.

Cette disposition a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats Parcours Emploi Compétences, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilité durable consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilité durable est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durable, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilité durable est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur accompagné d'un calendrier précisant les jours d'utilisation de la mobilité durable.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilité durable est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le comité social local a émis un avis favorable en date du 12 septembre 2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer le « forfait mobilité durable » selon les modalités présentées ci-dessus,
- Le versement du « forfait mobilité durable » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de FEVRIER,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour un premier versement en 2025 et de signer tout acte en découlant,

PRECISE que la présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du


Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 10:21
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-5967.xml; 038-213801707-20231121-2023_70-DE-1-2_6025.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_70

Objet acte: INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE POUR L'UTILISATION DES TRANSPORTS DURABLES DANS LES TRAJETS DOMICILE/TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 4.5.1 - Indemnités et primes (délibération uniquement Art 2131-2 du CGCT)

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_70-DE

Rapport d'erreur(s):

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 21 Novembre
L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoint / Mr ANTOINE Mme LACASSIN, Mrs COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme LEPINAY, Mr DIDIERLAURENT, Mme DESPINEY

Procurations :

Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Mme TASSEL donne pouvoir à Mme MANGIONE

Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE

Mme SAELEN donne pouvoir à Mr DURAND

Mr DA SILVA donne pouvoir à Mme CALLEJON

Mme Brigitte MANGIONE a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération N°2023/71

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES
D'ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A
TEMPS NON COMPLET – SUPPRESSION DE POSTES**

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation du service Fonta musique, il convient de procéder à la création de postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique à temps non complet en remplacement de la délibération n°2017/034 du 25 juillet 2017.

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 4h30 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 1h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 2h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 15h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 6h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 3h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 9h hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 2h hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 7h45 hebdomadaire

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Suite à la création de postes, il convient de supprimer les 11 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet créés par délibération n°2017/034 du 25/07/2017.

Le comité social local a émis un avis favorable en date du 12 septembre 2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus,

DECIDE la suppression de 11 postes d'assistant territorial d'enseignement artistique de la délibération n°2017/034 du 25/07/2017,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre 12.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 22 novembre 2023.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 novembre 2023 10:24
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20231123-6078.xml; 038-213801707-20231121-2023_71-DE-1-2_6136.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-11-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023_71

Objet acte: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION DE POSTES D'ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET - SUPPRESSION DE POSTES

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 4.1.1.1-Créations et suppressions de postes

Identifiant Acte: 038-213801707-20231121-2023_71-DE

Rapport d'erreur(s):